



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 29420

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le projet de réforme des fonds d'assurance formation (FAF) de l'artisanat, qui doit être pris par ordonnance conformément au dixième alinéa de l'article 25 de la loi n° 2003-591. Le nouveau dispositif prévoit la création d'un FAF unique à vocation nationale doté d'une organisation régionalisée. Parmi ses nombreuses attributions, le FAF serait autorisé à financer des stages collectifs à la condition que chaque participant fasse une demande individuelle en son propre nom. De nombreuses chambres régionales de métiers craignent que l'application de cette disposition entraîne une hausse considérable du nombre de dossiers à traiter. Une estimation effectuée à partir des demandes reçues par le FAF régional en 2002 sur la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur confirme en effet ces craintes : les demandes d'agrément passeraient de 300 à 16 300 et le nombre de règlements de 1 300 à 4 900. De plus, il souhaite rappeler que depuis la réforme des FAF intervenue en 1998 les chambres régionales de métiers ont effectué des investissements importants et ont recruté et formé des agents afin de mettre en place une gestion régionalisée du financement de la formation continue. Créer une nouvelle structure qu'il faudra équiper et informatiser serait anéantir des années de travail et d'investissement et supposerait de supprimer les - nombreux - postes créés pour gérer les FAF. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter ce gâchis humain et financier.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs porte réforme des fonds d'assurance formation de l'artisanat (FAF). Elle ouvre un droit personnel à la formation professionnelle au bénéfice des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, à leur conjoint, collaborateur ou associé, et à leurs auxiliaires familiaux. Elle crée à partir du 1er janvier 2005 un seul FAF des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, qui sera mis en place au cours de l'année 2004, à parité par l'assemblée permanente des chambres de métiers et les organisations professionnelles intéressées. Le projet du Gouvernement présenté au réseau consulaire et aux organisations professionnelles de l'artisanat a posé le principe d'une gestion décentralisée du FAF. Le FAF ainsi créé est doté de la personnalité morale. Des décrets en Conseil d'État doivent déterminer les règles relatives notamment à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du fonds. Ce sont ces textes normatifs et également les textes constitutifs du futur fonds qui préciseront le cadre des modalités pratiques de remboursement des stages individuels ou collectifs à ses ressortissants, dans le respect des dispositions de l'ordonnance et du droit à la formation professionnelle. L'ordonnance prévoit que les habilitations délivrées aux FAF nationaux et régionaux actuels expirent le 31 décembre 2004. A compter de cette date, leurs biens seront dévolus au profit du FAF des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers. En tout état de cause, le secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sera attentif à ce que les actes de dévolution des anciens FAF déterminent les conditions dans lesquelles les

personnels, qu'ils ont recrutés et formés, pourront exercer leurs fonctions au sein du nouveau fonds, et à ce que les conditions de dévolutions des biens, des droits et des obligations des anciens fonds respectent les importants investissements matériels qu'ils ont consentis depuis plusieurs années.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29420

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9145

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1460